



CONTRAT TYPE ENTRE RECUPEL ASBL ET DISTRIBUTEUR

ENTRE LES SOUSSIGNES

D'UNE PART

L'association de droit belge, RECUPEL asbl (organe exécutif), association sans but lucratif, dont le siège social est situé à Excelsiorlaan, 91 à 1930 Zaventem et son siège d'exploitation à l'avenue A. Reyers, 80 à 1030 Bruxelles représentée aux fins des présentes par _____ qui a été dûment mandaté à cet effet.

Ci-après dénommée «RECUPEL».

ET D'AUTRE PART

_____ ayant son siège social à _____, _____, représenté(e) aux fins des présentes par son (fonction) _____, (nom) _____, qui a été dûment mandaté(e) à cet effet.

Ci-après dénommé le «Cocontractant».

CONSIDERANT QUE

1. Le Cocontractant est un détaillant/installateur ou un intermédiaire/distributeur d'équipements électriques et électroniques.
2. Les détaillants/installateurs et intermédiaires/distributeurs peuvent bénéficier des droits résultant de ce contrat d'adhésion type sous les conditions précisées ci-après, et peuvent adhérer aux conditions élaborées spécifiquement pour les distributeurs.
3. Cette adhésion a lieu sous la réserve de son acceptation par RECUPEL et de l'acceptation du choix du Cocontractant pour une des catégories de Cocontractants prévues à l'article 4.
4. Conformément à la convention environnementale relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, les distributeurs ont dû assumer des nouvelles tâches en matière de reprise et d'acceptation.
5. Cette tâche complémentaire, notamment la mise à disposition d'un espace suffisant et/ou la centralisation des déchets d'appareils, génère des coûts considérables et nécessite une rétribution des distributeurs.
6. Ce contrat type a été approuvé par les fédérations du secteur de la distribution en vertu d'un contrat cadre.
7. Le contrat type comprend le présent document et tous ses avenants et annexes.

8. Les obligations précitées de reprise et d'acceptation sont notamment régies par la législation et la réglementation suivante, en ce compris les modifications qui y ont été apportées :
- Les Directives européennes 2002/95/CE et 2002/96/CE relatives aux déchets d'équipements électriques et électroniques et aux substances dangereuses dans ces appareils ;
 - Le Décret du Parlement flamand du 2 juillet 1981 relatif à la prévention et à la gestion des déchets, tel que modifié;
 - L'Arrêté du Gouvernement flamand du 5 décembre 2003 fixant le règlement flamand relatif à la prévention et la gestion des déchets, tel que modifié;
 - Le Décret du Parlement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié;
 - Le Décret du Parlement flamand du 15 juin 1994 relatif aux conventions environnementales ;
 - Le Décret du ministère de la Communauté flamande du 15 juin 1994 relatif aux conventions environnementales;
 - Le Décret du Parlement wallon du 20 décembre 2001 relatif aux conventions environnementales;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion;
 - L'Ordonnance du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 mars 1991 relative à la prévention et à la gestion des déchets, telle que modifiée ;
 - L'Arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 18 juillet 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur élimination, modifié par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juin 2004;
 - L'Ordonnance du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 avril 2004 relative aux conventions environnementales ;
 - Tous les arrêtés d'exécution des décrets, ordonnances et arrêtés mentionnés ci-dessus.
9. Les Conventions environnementales, en ce compris les modifications y apportées et les nouvelles conventions environnementales conclues :
- Pour la Région flamande : La Convention environnementale relative à l'exécution de l'obligation de reprise VLAREA des déchets d'équipements électriques et électroniques du 26 février 2001 (Moniteur Belge du 31 mai 2001) et son exposé des motifs.
 - Pour la Région wallonne : Convention environnementale relative à l'obligation de reprise des déchets d'équipements électriques et électroniques du 19 février 2001.
 - Pour la Région de Bruxelles Capitale : Convention environnementale relative à l'obligation de reprise des déchets d'équipements électriques et électroniques, du 19 février 2001.

A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 - Définitions

Dans cette convention les expressions et les termes suivants auront la signification mentionnée ci-dessous :

Appareils AUT	Déchets d'appareils non repris dans les catégories GB, RS et TVM définies ci-après (1.3, 1.4, 2.2 à 2.7, 3.1 à 3.6, 4.2 à 4.9, 4.11, 5.1, 5.2, 6.1 à 6.9), ainsi que les téléviseurs à écran Plasma /LCD-TFT faisant partie de 2.1.
Appareils électriques et électroniques	Appareils électriques et électroniques pour lesquels, suite à leur mise sur le marché en Belgique, les importateurs et distributeurs doivent ou ont dû payer une cotisation de recyclage à RECUPEL. Une liste actualisée des appareils est annexée et est mise à jour annuellement.
Appareils GB	Lave-linge, essoreuse, lave-vaisselle, calandreuse à repasser, appareil combiné lave-linge/sèche-linge, cuisinière électrique, cuisinière au gaz avec élément(s) électrique(s), banc solaire, plafonnier solarium, séchoir (catégorie 1.2 de B-W-Rec).
Appareils RS	Réfrigérateur, appareil de climatisation, appareil combiné réfrigérateur/ congélateur, congélateur déshumidificateur d'air, cave à vin (catégorie 1.1 de B-W-Rec).
Appareils TVM	TV ou moniteurs, soit les appareils indiqués aux points 2.1 et 4.10 de la liste des produits.
Cocontractant	Partie qui conclut ce contrat type avec RECUPEL et qui est distributeur, entrepôt central ou distributeur avec fonction de centralisation.
Conteneur	a. Type Ouvert : dimension 7m x 2.30 m x 2.40 m. Contient seulement des appareils GB, jamais des appareils RS ou TVM, et est au moins rempli à 80%. b. Conteneur fermé : dimension 7m x 2.30 m x 2.40 m. Contient uniquement des appareils RS, ne contient en principe pas d'appareils GB et ne contient jamais des appareils TVM, et est au moins rempli à 80%. A titre exceptionnel, le conteneur peut contenir des appareils RS et GB (BWR) à condition de l'accord préalable et écrit de RECUPEL.
Déchets d'appareils	Appareils électriques et électroniques du client que les distributeurs sont obligés de reprendre conformément à l'obligation d'acceptation/de reprise des équipements électriques et électroniques, à l'achat d'un appareil équivalent.
Distributeurs	Détaillants/installateurs et intermédiaires/distributeurs d'appareils électriques et électroniques.

Distributeur(s) avec fonction de centralisation	Distributeur(s) ou entreprises de vente par correspondance où sont centralisés des appareils électriques et électroniques, soit provenant des points de vente individuels, soit collectés auprès des consommateurs lors de livraisons à domicile, et collectés dans les conteneurs ou par 24 palettes box mis à disposition par RECUPEL et transportés aux centres de traitement. Pour qu'il y ait une fonction de centralisation, il faut une centralisation au départ d'au moins 5 points de vente, et les conditions de l'article 4.2 doivent être remplies.
Distributeur spécialisé	Distributeur dont l'assortiment de produits se compose principalement d'appareils électriques et électroniques.
Distributeur non spécialisé	Distributeur avec un large assortiment de produits, dont les appareils électriques et électroniques ne sont qu'une partie.
Entrepôt(s) central(aux)	Centrale(s) de distribution qui se fait/font enregistrer comme point de collecte auprès de RECUPEL pour son compte et/ou au nom de ses (leurs) points de vente individuels.
Jour ouvrable	Tous les jours exceptés samedi, dimanche et jours fériés.
Palette Box TVM	Comme base, une palette avec format 120 cm x 100 cm avec des parois amovibles d'une hauteur de 178 cm. Cette palette box est destinée à contenir uniquement les appareils TVM (2.1, 4.10) et est au moins remplie à 80%.
Palette Box AUT	Comme base, une palette avec format de 120 cm x 100 cm avec des parois amovibles d'une hauteur de 178 cm. Cette palette box est destinée à contenir uniquement du petit blanc (catégories 1.3 et 1.4 de B-W-Rec), du produit brun excepté TVM (catégories 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6, 2.7 de RECUPEL A/V), petits appareils ménagers (catégories 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6 de RECUPEL SDA), ICT (catégories 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 4.6, 4.7, 4.8, 4.9, 4.11 de RECUPEL ICT), matériel de jardin électrique et/ou outillage électrique (catégories 5.1, 5.2 de RECUPEL ET & Garden) et luminaires (catégories 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8 en 6.9 de LightRec) et est au moins remplie à 80%.
Une unité de transport	Soit 8 unités séparées (GB ou RS) ou une palette box qui est au moins remplie à 80%.

Article 2 - Obligation légale de reprise

Conformément à la législation régionale environnementale, le producteur, l'importateur, l'intermédiaire et le distributeur sont soumis à une obligation de reprise des équipements électriques et électroniques. Pour l'exécution de cette obligation de reprise, une convention environnementale a été conclue avec l'autorité régionale, et RECUPEL a été créée par les producteurs, importateurs et distributeurs d'équipements électriques et électroniques.

L'obligation de reprise implique dans le chef du distributeur qu'il est obligé, chaque fois qu'un client achète des équipements électriques et électroniques bien définis, de reprendre les déchets d'appareils correspondants. L'obligation de reprise s'applique également aux livraisons à domicile.

Article 3 - Adhésion au contrat – Enlèvement par Recupel

RECUPEL s'engage à enlever les déchets d'appareils dans les trois jours ouvrables suivant l'appel¹ du Cocontractant si les conditions suivantes sont remplies :

- Le Cocontractant a conclu le présent contrat d'adhésion et s'est enregistré auprès de RECUPEL comme point de collecte. L'appel à la collecte est réalisé via le site Web de RECUPEL ou par fax et est adressé à la (aux) personne(s) qui au sein de RECUPEL est (sont) responsable(s) de l'enlèvement ou à la personne désignée par ce dernier. De manière exceptionnelle, et à condition que RECUPEL ait préalablement donné son accord, l'appel peut être fait par e-mail.
- Le nombre de déchets d'appareils s'élève à au moins une unité de transport.
- Le Cocontractant satisfait aux conditions de ce contrat et réserve suffisamment d'espace libre pour entreposer les déchets d'appareils, et pour les conserver en vue de la collecte par RECUPEL conformément à l'article 5 de ce contrat.

Article 4 - Rétribution du cocontractant

4.1 - En général

Pour les collectes de déchets d'appareils conformément aux conditions de ce contrat, le Cocontractant et ou l'(les) entrepôt(s) central (aux) reçoit la rétribution stipulée ci-dessous.

4.2 - Montant

4.2.1 - Rétribution de base (catégories A à F)

Les rétributions suivantes sont dues par RECUPEL, selon la catégorie à laquelle le Cocontractant appartient :

- CATEGORIE A pour le Cocontractant chez qui sont collectées annuellement au minimum 50 unités, chaque appareil RS ou GB étant considéré comme une unité, une palette box TVM comme 7 unités et une palette box AUT comme 2 unités.
- CATEGORIE B pour le Cocontractant chez qui sont collectées annuellement au minimum 100 unités, chaque appareil RS ou GB étant considéré comme une unité, un conteneur RS comme 80 unités, un conteneur GB comme 120 unités, un conteneur BWR (RS et GB) comme 100 unités, une palette box TVM comme 7 unités et une palette box AUT comme 2 unités.
- CATEGORIE C pour le Cocontractant chez qui sont collectées annuellement au minimum 300 unités, chaque appareil RS ou GB étant considéré comme une unité, un conteneur RS comme 80 unités, un conteneur GB comme 120 unités, un conteneur BWR (RS et GB) comme 100 unités, une palette box TVM comme 7 unités, une palette box AUT comme 2 unités.
- CATEGORIE D pour le Cocontractant chez qui au moins 3 fois par an un conteneur RS ou un conteneur GB ou un conteneur BWR (RS et GB) est collecté.

¹ Pour les appels après 12h, le terme de trois jours ouvrables commence à courir à partir du jour ouvrable suivant.

- CATEGORIE E pour les Cocontractants de la même enseigne qui du fait de leur entrepôt central sont enregistrés comme point de collecte auprès de RECUPEL et qui ont opté pour que leur entrepôt central gère en leur nom tous les aspects administratifs directement avec RECUPEL et qui tous ensemble font collecter annuellement au moins 50 unités, chaque appareil RS ou GB étant considéré comme une unité, chaque palette box TVM comme 7 unités, une palette box AUT comme 2 unités.
- CATEGORIE F pour le Cocontractant, distributeur avec fonction de centralisation. Le Cocontractant met les déchets d'appareils dans des récipients mis à sa disposition par RECUPEL, de sorte qu'ils puissent être transportés en vrac par RECUPEL au centre de traitement de la façon suivante : (a) les fractions de RS et GB, chacune séparément dans un conteneur de 35 m³ et (b) les fractions TVM et AUT, chacune dans des palettes box séparées et par 24 palettes box remplies.

Le Cocontractant doit en outre satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

- produits : il offre en vente de manière permanente des produits du secteur B-W (1.1, 1.2, 1.3 et 1.4 des listes de produits) et/ou du secteur AV/TV (2.1 des listes de produits);
- caractère neuf : les produits offerts en vente sont neufs ;

Le Cocontractant des catégories E et F doit en outre satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

- territoire : son territoire d'action s'étend sur les trois Régions du pays ;
- liste des points de vente individuels au départ desquels des déchets d'appareils sont centralisés : il a communiqué cette liste à RECUPEL et chaque année avant le 15 janvier il communique les éventuelles modifications de la liste. Cette liste fait partie intégrante du contrat.

Les catégories A, B, C, D, E et F ne sont pas cumulables.

Seule exception à ce principe : les catégories A, B et C peuvent être cumulées avec la catégorie D : ceci signifie que le Cocontractant ayant droit à la rétribution de la catégorie D peut également avoir droit à la rétribution de la catégorie A, B ou C, et vice versa, que le Cocontractant de la catégorie A, B ou C peut également avoir droit à la rétribution de la catégorie D, sous-entendu que des DEEE ne sont pris en compte qu'une seule fois pour donner droit à une rétribution, soit sous la catégorie A, B ou C, soit sous la catégorie D.

Le Cocontractant de catégorie A reçoit de RECUPEL une rétribution annuelle de 500 euros, TVA exclue.

Le Cocontractant de catégorie B reçoit de RECUPEL une rétribution annuelle de 1.000 euros, TVA exclue.

Le Cocontractant de catégorie C reçoit de RECUPEL une rétribution annuelle de 2.000 euros, TVA exclue.

Le Cocontractant de catégorie D reçoit de RECUPEL une rétribution annuelle de 2.000 euros, TVA exclue.

Le Cocontractant de catégorie E : RECUPEL est redevable à l'entrepôt central d'une rétribution de groupe qui est calculée comme suit : $(Y/50) \times 500 \text{ €}$, étant entendu que ce montant ne pourra jamais être supérieur à $X \times 500 \text{ €}$, avec X = le nombre de points de collecte et Y = le nombre total d'unités qui ont été collectées dans les points de collecte de l'enseigne, et chaque appareil RS ou GB étant considéré comme une unité, une palette box TVM comme 7 unités, une palette box AUT comme 2 unités.

Le Cocontractant de catégorie F reçoit de RECUPEL une rétribution qui est fixée comme suit :

- pour un distributeur non spécialisé avec fonction de centralisation, la rétribution de groupe est calculée comme suit : $(Y/50) \times 500$ € étant entendu que ce montant ne pourra jamais être supérieur à $X \times 500$ € avec X = le nombre de points de vente individuels et Y = le nombre total d'unités qui ont été collectées dans les points de collecte de l'enseigne et chaque appareil RS, GB ou TV étant considéré comme une unité, une palette box TVM comme 7 unités, une palette box AUT comme 2 unités ;
- pour un distributeur spécialisé avec fonction de centralisation, la rétribution de groupe est calculée comme suit : $(Y/100) \times 1000$ € étant entendu que ce montant ne pourra jamais être supérieur à $X \times 1000$ € avec X = le nombre de points de vente individuels et Y = le nombre total d'unités qui ont été collectées dans les points de collecte de l'enseigne et chaque appareil RS, GB ou TV étant considéré comme une unité, une palette box TVM comme 7 unités, une palette box AUTRES comme 2 unités.

Le Cocontractant de la catégorie F reçoit en outre une rétribution de 117,64 euro, TVA exclue, par tonne de déchets d'appareils collectée.

4.2.2 - Rétributions additionnelles d'optimisation

A. Catégories A, B ou C – Optimisation du nombre de pièces par collecte

Le Cocontractant des catégories A, B ou C reçoit en outre la rétribution suivante, en fonction de l'optimisation des collectes demandées :

- a) 1 euro pour chaque pièce lors de chaque collecte d'au moins 16 et de moins de 24 pièces, ou
 - b) 1,5 euro pour chaque pièce lors de chaque collecte d'au moins 24 et de moins de 80 pièces,
- étant entendu que « pièce » signifie: un appareil de GB, un appareil de RS, une palette box remplie de AUT ou une palette box remplie de TVM.

B. Catégories A, B, C ou D – Optimisation conteneur

Pour chaque conteneur qui est enlevé par Recupel auprès du Cocontractant de la catégorie A, B, C ou D, celui-ci reçoit une somme forfaitaire de 150 euro.

4.3 - Catégorie

Le Cocontractant mentionne expressément dans la fiche d'identification à quelle catégorie il appartient. Ce choix est effectué sous réserve de l'acceptation par RECUPEL et du respect des conditions applicables à cette catégorie. Ce document est joint en annexe à ce contrat et en fait partie. A tout moment, RECUPEL a le droit de contrôler si le Cocontractant appartient réellement à la catégorie pour laquelle il a opté.

4.4 - Evaluation

Les tarifs de la rétribution peuvent être revus annuellement moyennant l'accord des parties concernées. RECUPEL fera annuellement, et pour la première fois début 2007, une évaluation de la fixation de la rétribution et la soumettra à toutes les parties concernées. Cette évaluation doit donner au moins un aperçu du nombre total des points de collecte enregistrés auprès de RECUPEL, ventilés par catégorie (A à F), du nombre total d'unités collectées par catégorie (A à F) et des points de collecte qui n'entrent pas en compte pour une rétribution.

4.5 - Paiement

Au plus tard le 31 janvier de chaque année civile, RECUPEL informe le Cocontractant du montant de la rétribution auquel il a droit conformément à l'article 4.2 pour l'année civile précédente. Ensuite, le Cocontractant adresse à RECUPEL une facture pour ce montant, dont le délai de paiement s'élève à 30 jours.

Article 5 - Conservation des déchets d'appareils

5.1 - Maintenir en état les déchets d'appareils

Le Cocontractant conservera les déchets d'appareils dans l'état dans lequel le client les a cédés. Cela implique entre autres que ni le Cocontractant, ni un tiers ne peut démonter et/ou retirer des composants des déchets d'appareils destinés à RECUPEL, excepté avec l'accord exprès de RECUPEL. RECUPEL ne devient pas propriétaire des déchets d'appareils.

5.2 - Conservation des déchets d'appareils

Tous les déchets d'appareils sont conservés dans la mesure du possible dans un endroit sec, et sont conservés conformément aux conditions légales et réglementaires applicables.

Le Cocontractant ne mettra aucun appareil GB ou RS dans des palettes box. Des appareils TVM ou AUT sont mis dans des palettes box séparées.

Les Cocontractants des catégories D et F mentionnés dans l'article 4.2 mettent les appareils GB et RS respectivement dans des conteneurs séparés.

5.3 - Remettre tous les déchets d'appareils non-réutilisables

Le Cocontractant remettra exclusivement et uniquement à RECUPEL, ou à une personne ou parc à conteneur désigné par RECUPEL, tous les déchets d'appareils qu'il aura sélectionnés comme non réutilisables. Les appareils considérés comme réutilisables peuvent être mis à la disposition des centres de réutilisation ou à des tiers, ou remis à RECUPEL ou à toute autre personne désignée par RECUPEL.

Article 6 - Accès aux déchets d'appareils

Le Cocontractant donnera accès, à la personne qui s'identifie (avec un badge) pour enlever les déchets d'appareils pour le compte de RECUPEL, à l'espace où sont conservés des déchets d'appareils, et ce à la première demande et après avertissement préalable.

L'accès à cet espace doit être de nature telle que les déchets d'appareils et les récipients de RECUPEL, utilisés par le Cocontractant, puissent y être facilement enlevés, compte tenu de leurs dimensions, de leur poids et de la maniabilité des déchets d'appareils et récipients.

Article 7 - Communication de l'information relative au registre des déchets

Afin que le Cocontractant puisse se conformer à ses obligations d'information légales vis-à-vis des autorités régionales, le transporteur enregistré qui enlève les déchets d'appareils chez le Cocontractant, remettra une attestation prouvant que l'enlèvement a été effectué par un transporteur agréé. Ce document peut-être utilisé par le Cocontractant pour satisfaire à son obligation annuelle d'information à l'égard de l'autorité régionale.

Article 8 - Durée du contrat

8.1 - Durée

Ce contrat entrera en vigueur au moment de sa signature par les deux parties et est conclu pour une durée indéterminée.

8.2 - Fin du contrat

Sauf en cas de notification contraire par RECUPEL, ce contrat prendra fin de plein droit en cas d'expiration d'une des conventions environnementales.

Ce contrat type peut être résilié par chaque partie à tout moment moyennant l'observation d'un délai de préavis de six (6) mois qui prendra cours à la date de l'envoi d'une lettre recommandée notifiant la résiliation. En cas de contestation résultant de la communication par RECUPEL d'un ajout ou d'une modification au contrat conformément à l'article 9, chaque partie pourra mettre fin au contrat moyennant l'observation d'un délai de préavis de trois (3) mois qui prendra cours à la date de l'envoi de la lettre recommandée notifiant la résiliation.

En cas de résiliation anticipée du contrat, un décompte au pro rata du nombre de mois écoulés sera effectué endéans les deux mois qui suivent la fin du contrat.

Si une ou plusieurs convention(s) environnementale(s) a/ont été modifiée(s) fondamentalement, chaque partie peut résilier ce contrat immédiatement et sans préavis.

Tant le préavis que la notification de la résiliation de ce contrat doivent être notifiés par lettre recommandée à l'autre partie.

8.3 - Suspension des points de collecte

Si RECUPEL constate que durant six (6) mois le point de collecte n'a demandé aucun enlèvement, il en est averti par écrit par RECUPEL. Cet avertissement est également envoyé, le cas échéant, à l'entreposage central de l'enseigne auquel le point de collecte appartient. Si dans le mois qui suit celui de l'avertissement écrit il n'y a aucune réaction du point de collecte, celui-ci est immédiatement considéré comme non actif et RECUPEL se réserve le droit de reprendre tous les récipients qui sont en possession du point de collecte. Le cas échéant, l'entrepôt central de l'enseigne auquel appartient le point de collecte est informé.

Article 9 - Modifications et ajouts

En cas de modification de la législation ou de la réglementation relative à l'obligation d'acceptation ou de reprise, modification qui aurait un impact sur l'exécution de ce contrat, RECUPEL sera en droit d'apporter unilatéralement à ce contrat les modifications ou ajouts requis pour se conformer à la nouvelle disposition législative ou réglementaire. Ces modifications ou ajouts sont notifiés au Cocontractant par courrier ordinaire.

D'autres modifications ou ajouts pourront être apportés à ce contrat par RECUPEL et notifiés au Cocontractant par un écrit envoyé par recommandé, faisant éventuellement référence à un texte publié sur son site Web. Ces modifications ou ajouts seront censés être acceptés par le Cocontractant sauf contestation écrite dans les quinze (15) jours calendrier de l'envoi de l'écrit recommandé. De telles modifications et ajouts ne peuvent cependant pas concerner la fixation de la rétribution due par RECUPEL, à l'exception néanmoins des rétributions additionnelles d'optimisation.

Toute modification ou ajout est censée faire partie intégrante de ce contrat.

Article 10 - Obligations de Recupel

RECUPEL est tenue de payer la rétribution fixée conformément à l'article 4.

RECUPEL fera tout ce qui est en son pouvoir pour permettre au Cocontractant de bénéficier d'un accès gratuit aux parcs à conteneurs.

RECUPEL s'engage à mettre gratuitement à la disposition du Cocontractant les palettes box et les conteneurs nécessaires et à observer strictement le délai maximal de trois (3) jours ouvrables après l'appel pour l'enlèvement.

Article 11 - Tribunaux compétents et droit applicable

Le présent contrat est régi par le droit belge.

Les parties s'engagent à faire trancher définitivement tout différend découlant de ce contrat ou en relation avec celui-ci par un tribunal arbitral désigné conformément au règlement du CEPANI. Le tribunal arbitral sera, de commun accord, composé d'un ou de trois arbitres.

La langue de la procédure sera le Français.

La procédure sera conduite conformément au règlement de procédure du CEPANI (voir le site web <http://www.cepani.be>).

Fait à Bruxelles le _____ 20...

Rédigé en autant d'exemplaires qu'il y a de parties. Chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire.

Pour RECUPEL

Pour le Cocontractant

(Nom)

(Nom)

(Fonction)

(Fonction)

Veillez renvoyer deux exemplaires de ce contrat-type dûment complété et signé, avec la Fiche d'Identification également complétée et signée, ainsi qu'éventuellement (pour les catégories E et F) la liste des points de vente individuels à RECUPEL a.s.b.l., Diamantbuilding, avenue A. Reyers 80 à 1030 Bruxelles. Un exemplaire signé vous sera renvoyé.

Annexes

1. Addendum avec fiche d'identification
2. Liste des produits
3. Liste des points de vente (pour les catégories E et F)

ADDENDUM

Fiche d'identification

Cocontractant:		Langue :		F / N	
Forme juridique :					
Catégorie provisoire: (supprimez ce qui ne convient pas) (l'indication de la catégorie A, B, C ou D n'empêche pas l'application postérieure du cumul entre les catégories A, B ou C d'une part, et la catégorie D d'autre part ; voyez l'article 4.2.1)					
A	B	C	D	E	F
Siège social					
Rue:			N°		
Code postal:			Commune:		
Téléphone			Numéro de fax:		
Gestionnaire de dossier					
Nom:					
Fonction:					
Rue:			N°		
Code postal:			Commune:		
Téléphone:			Numéro de fax:		
			Adresse e-mail:		
Données de facturation					
Numéro de TVA -:					
Numéro de compte:					
Adresse de facturation (si elle diffère de l'adresse du siège social)					
Rue :		N°			
Code postal:		Commune:			

Date et signature

Nom:

Fonction:

Veillez remplir le tableau ci-dessous pour l'adresse des sièges d'opération des points de vente.

Nom:
Rue :
N° de rue:
N° de boîte:
Commune:
Code postal:
Numéro de téléphone:
Adresse e-mail:
Personne à contacter:
Langue : F / N

Déjà enregistré comme point de collecte : OUI / NON